

Règlement cadre de la Caisse de prévoyance Ramoneur

1. Dispositions générales

Art.1 Organisation de la CPR

Responsable de la prévoyance professionnelle	1	Sous le nom de « Caisse de prévoyance Ramoneur » (CPR) une fondation a été constituée au sens de l'art. 80 ss CC, art. 331 CO et art. 48 al. 2 LPP, avec siège à Aarau.
But de la CPR	2	La CPR met en œuvre la prévoyance en vertu des prescriptions de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances d'application pour les employés, les employeurs et les indépendants dans la profession de ramoneur, dans le contrôle de combustion ou dans d'autres entreprises connexes à la profession de ramoneur ainsi que pour leurs proches et leurs survivants. La CPR alloue des prestations en cas d'invalidité, de décès et de vieillesse. La CPR peut assumer la mise en œuvre de la prévoyance allant au-delà des prestations minimales légales et pratiquer la prévoyance dans le domaine du surobligatoire, incluant des contributions dans les situations critiques suite à la maladie, l'accident, l'invalidité ou le chômage. Les employeurs s'affilient à la CPR au moyen d'un contrat d'adhésion. Les indépendants s'affilient à la CPR au moyen d'un contrat de prévoyance.
Conseil de fondation	3	Le Conseil de fondation est l'organe supérieur de la CPR. Le Conseil de fondation dirige l'ensemble des affaires de la CPR, assure l'accomplissement des tâches légales, détermine les objectifs stratégiques et les principes de la CPR, ainsi que les moyens de les réaliser. Il établit l'organisation de la CPR, veille à sa stabilité financière et surveille la gestion des affaires. Il comprend quatre représentants des employeurs et quatre représentants des employés. La composition, l'élection, la durée du mandat, l'organisation, les tâches détaillées et les modalités de décision du Conseil de fondation sont régies par le « Règlement sur l'organisation et l'élection du Conseil de fondation ». Dans ses décisions, le Conseil de fondation préserve les intérêts de chaque œuvre de prévoyance et les associe de manière conforme au processus de décision.
Commissions de prévoyance	4	La commission de prévoyance est l'organe responsable de l'élaboration des plans de la CPR. Elle prépare les décisions du Conseil de fondation et dirige leur exécution. Chaque œuvre de prévoyance dispose de sa propre commission de prévoyance. La commission de prévoyance Employé se compose d'un nombre égal de représentants des employés et des employeurs / indépendants et comprend au minimum quatre membres. La commission de prévoyance Indépendant a une composition proportionnelle à la part du paiement des cotisations des employeurs, à savoir des indépendants. La composition, l'élection, la durée du mandat, l'organisation, les tâches détaillées et les modalités de décision de la commission de prévoyance sont régies par le « Règlement sur l'organisation et l'élection de la commission de prévoyance ».
Registre de la prévoyance professionnelle	5	La CPR assure pour l'œuvre de prévoyance Employé pour le moins la prévoyance professionnelle obligatoire de vieillesse, survivants et invalidité, selon la LPP. A cet effet, elle est enregistrée au registre de la prévoyance professionnelle de l'autorité de surveillance compétente.

CAISSE DE PREVOYANCE RAMONEUR

Garantie des prestations LPP	6	La CPR alloue pour l'œuvre de prévoyance Employé au minimum les prestations dues selon la LPP. Elle gère à cet effet, pour chaque personne qui est assurée dans le cadre de la prévoyance obligatoire, un « compte témoin » qui spécifie l'avoir de vieillesse et les prétentions minimales de la LPP.
Mise en œuvre de la prévoyance en faveur du personnel	7	La responsabilité de la prévoyance en faveur du personnel, telle que décrite dans ce règlement cadre, incombe au Conseil de fondation. Le Conseil de fondation édicte le présent règlement cadre en adéquation avec l'acte de fondation.
Réassurance	8	La CPR peut réassurer isolément des risques des œuvres de prévoyance auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie. Les prétentions découlant de ce règlement peuvent être revendiquées auprès de la CPR seulement. Les assurés ne peuvent faire valoir aucune prétention directe envers la compagnie d'assurance respective. La répartition des parts d'excédent d'assurance s'opère en faveur du compte d'exploitation et à ce titre pour l'amélioration de la situation financière. Lorsque la situation financière de la CPR le permet, le Conseil de fondation peut décider d'utiliser les parts d'excédent en particulier pour la réduction des cotisations de risque.
Primauté des cotisations	9	La CPR est dirigée selon les dispositions de ce règlement cadre et supporte elle-même les frais de gestion. Elle est définie comme une caisse à primauté de cotisations, au sens de la Loi sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP).
Information des assurés	10	La CPR informe chaque année les assurés sur l'état de leur prévoyance, sur l'organisation et les activités de la CPR. Chaque assuré reçoit un certificat de prévoyance qui le renseigne sur le montant des prestations assurées, le montant des cotisations à verser à la CPR, la prestation de sortie réglementaire ainsi que, dans l'œuvre de prévoyance Employé, sur l'avoir de vieillesse selon art. 15 LPP. La CPR remet à l'assuré, à sa demande, la comptabilité d'exercice et le rapport annuel.

Art. 2 Contenu du règlement cadre

Contenu du règlement cadre	1	Le présent règlement cadre régit les droits et devoirs de l'assuré envers la CPR ainsi que les relations entre les assurés, l'employeur, respectivement les indépendants et la CPR.
Œuvre de prévoyance	2	La CPR gère deux œuvres de prévoyance : - Employé : cette œuvre de prévoyance assure les prestations minimales de la prévoyance selon la LPP. Elle peut aussi offrir les prestations de prévoyance étendue. - Indépendant : cette œuvre de prévoyance assure la prévoyance pour les indépendants dans le domaine purement surobligatoire (selon LPP art. 4).
Plans de prévoyance	3	Chaque œuvre de prévoyance dispose de ses propres plans de prévoyance.

Art. 3 Conditions d'admission

Conditions d'admission	1	Sont admis à la CPR tous les employés, employeurs et indépendants qui sont définis comme appartenant au cercle des assurés des règlements respectifs de l'œuvre de prévoyance.
Exceptions	2	Ne sont pas admis à la CPR : - Les employés et les indépendants qui ont atteint ou dépassé l'âge-terme ; - Les employés et les indépendants qui présentent une invalidité d'au moins 70 % au sens de la loi fédérale sur l'invalidité (AI) ;
Date d'admission	3	L'admission a lieu conformément aux dispositions du règlement de l'œuvre de prévoyance respective.
Réadmission	4	Une réadmission est considérée comme une nouvelle entrée.
Fin de la cou-	5	La couverture de prévoyance prend fin selon les dispositions du règlement de l'œuvre de

verture de
prévoyance

prévoyance respective.

Art. 4 Salaire déterminant et salaire assuré

Salaire annuel déterminant	1	Le salaire annuel déterminant est défini dans le règlement de l'œuvre de prévoyance respective.
Déduction de coordination	2	La déduction de coordination est définie dans le règlement de l'œuvre de prévoyance respective.
Salaire assuré	3	Le salaire annuel assuré est défini dans le règlement de l'œuvre de prévoyance respective.
Invalidité partielle	4	Pour les assurés qui présentent une incapacité de travail partielle au sens de l'AI, les montants-limites mentionnés et le salaire minimal sont fixés en fonction du degré de capacité de travail résiduel (voir art. 5.3).

Art. 5 Modifications de salaire

Date	1	La date est définie dans le règlement de l'œuvre de prévoyance respective.												
Réduction de salaire temporaire	2	La procédure appliquée lors de réductions de salaire temporaires est définie dans le règlement de l'œuvre de prévoyance respective.												
Invalidité partielle	3	En cas d'invalidité partielle, le salaire assuré est réparti entre la partie résiduelle active de l'activité lucrative et la partie invalide. La partie active est assujettie aux adaptations annuelles de salaire, la partie invalide demeure constante. La répartition sera proportionnelle au droit à la rente : <table> <tr> <th>Droit à la rente</th><th>Partie invalide</th><th>Partie active</th></tr> <tr> <td>25 %</td><td>25 %</td><td>75 %</td></tr> <tr> <td>50 %</td><td>50 %</td><td>50 %</td></tr> <tr> <td>75 %</td><td>75 %</td><td>25 %</td></tr> </table>	Droit à la rente	Partie invalide	Partie active	25 %	25 %	75 %	50 %	50 %	50 %	75 %	75 %	25 %
Droit à la rente	Partie invalide	Partie active												
25 %	25 %	75 %												
50 %	50 %	50 %												
75 %	75 %	25 %												

2. Prestations de prévoyance

Art. 6 Récapitulatif des prestations

Genres de prestations	1	La CPR peut allouer les prestations mentionnées ci-après : - rente de vieillesse ou capital de vieillesse, rente AVS transitoires - rente d'enfant de retraités - rente d'invalidité - rente d'enfants d'invalides - libération du paiement des cotisations - rente de conjoint - prétention du conjoint divorcé - rente de partenaire - rente d'orphelin - capital-décès - prestation de sortie Les prestations qui sont allouées sont définies dans le règlement de l'œuvre de prévoyance respective.
Etendue des prestations	2	Les prestations sont allouées aux invalides et aux survivants lors de la survenance d'un cas de prévoyance suite à une maladie ou un accident, les dispositions régissant les réductions et les coordinations demeurent réservées (voir art. 9).

Art. 7 Avoir de vieillesse

Début de la prévoyance vieillesse	1	Après admission, au plus tard à partir du 1 ^{er} janvier qui suit les 24 ans révolus, un avoir de vieillesse individuel est géré pour chaque assuré. L'entreprise affiliée peut convenir d'accumuler l'avoir de vieillesse déjà à partir du 1 ^{er} janvier qui suit les 20 ans révolus.
		Pour les personnes de condition indépendante, la prévoyance vieillesse commence avec la date de l'admission.
Gestion de l'avoir de vieillesse	2	L'avoir de vieillesse se compose : - des bonifications de vieillesse - des prestations de libre passage apportées provenant d'anciens rapports de prévoyance - de prestations de rachats, de remboursements de versements anticipés et de transferts suite à un divorce - des intérêts - moins les déductions pour la propriété du logement - moins les versements suite à un divorce - moins l'utilisation de l'avoir de vieillesse pour une retraite partielle.
Bonifications de vieillesse	3	Les bonifications annuelles de vieillesse sont définies dans le règlement de l'œuvre de prévoyance respective.
Intérêt	4	L'intérêt est calculé sur l'état de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente et est crédité sur l'avoir de vieillesse à la fin de chaque année civile.
Intérêt versé sur les prestations d'entrée et les rachats	5	Les prestations d'entrée et les rachats produisent des intérêts au pro rata pour l'année concernée.
Intérêt versé lors d'un cas de prévoyance ou en cas de sortie	6	Lorsqu'un assuré sort de la CPR parce qu'il a atteint l'âge-terme ou parce qu'il a résilié un rapport de travail dans le courant de l'année civile, l'intérêt versé sur la base de l'avoir de vieillesse existant est calculé au pro rata, à la fin de l'année précédente. L'intérêt est calculé au pro rata de l'année concernée pour les prestations d'entrée apportées durant l'année en cours, les rachats et les versements effectués.
Taux d'intérêt	7	Le Conseil de fondation détermine le taux d'intérêt en observant le taux minimale fixé par le Conseil fédéral. Le Conseil de fondation peut fixer des taux d'intérêt différents pour la partie subrogatoire et la partie obligatoire de l'avoir de vieillesse.

Art. 8 Versement des prestations

Conditions	1	Les prestations réglementaires ne sont versées qu'au moment où les ayants droit ont remis toute la documentation dont la CPR a besoin pour justifier la prétention. Pour le versement des rentes en particulier, un certificat de vie peut être exigé. Les intérêts moratoires ne sont pas octroyés si le retard d'un versement est causé par les ayants droit.
Moment du versement	2	Les rentes échues sont versées par mensualités, au début du mois sur le compte bancaire ou le compte postal qui a été communiqué à la CPR. Lorsque l'obligation d'allouer la prestation prend fin, la rente est due pour le mois entier.
Devise	3	Les prestations de prévoyance sont payées en francs suisses.
Rente insignifiante	4	Lorsque, au moment de l'ouverture du droit à la rente, la rente vieillesse annuelle ou en cas d'invalidité totale, la rente d'invalidité à payer est inférieure à 10 %, la rente de conjoint inférieure à 6 % et la rente d'enfants inférieure à 2 % de la rente de vieillesse AVS minimale, un capital équivalent sera versé à la place de la rente, calculé selon les règles actuarielles.
Réduction ou suppression du droit à la rente	5	Les prestations réglementaires sont supprimées, suivant l'ampleur du versement d'un capital forfaitaire.

Paiement anticipé	6	Si, lors de la survenance d'un cas de prévoyance, il y a des doutes par rapport à l'institution de prévoyance qui doit fournir des prestations, l'assuré peut exiger des paiements anticipés. Lorsque la CPR se voit contrainte d'exécuter des paiements anticipés, seules les prestations minimales selon LPP sont versées. En pareille occurrence, la CPR ouvre une action en recours contre l'institution de prévoyance responsable.
-------------------	---	---

Art. 9 Dispositions relatives à la réduction et à la coordination

Coordination	1	Les prestations de la CPR sont dues en supplément des prestations des assurances sociales et des institutions de prévoyance indigènes et étrangères.
Surassurance	2	La CPR réduit ses prestations de survivants et d'invalidité lorsque celles-ci dépassent, avec les autres revenus imputables, le 90% du gain présumé perdu. Après avoir atteint l'âge-terme, respectivement l'âge de la retraite, la CPR réduit ses prestations de survivants et d'invalidité lorsque celles-ci dépassent, avec les autres revenus imputables, le 90 % du gain présumé perdu, qui, en cas de surassurance, immédiatement avant l'âge-terme respectivement l'âge de la retraite, était considéré comme le gain présumé perdu.
Revenus imputables	3	Sont considérés revenus imputables les prestations non réduites, de même nature et même objet, allouées aux ayants droit par des assurances sociales et institutions de prévoyance indigènes et étrangères, sur la base du même événement. Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, sont imputables en sus de, le revenu actuel ou le revenu présumé réalisable ou le revenu de substitution. Les prestations de capital sont prises en compte à la valeur de la rente. Les prestations de survivants sont additionnées. Après avoir atteint l'âge-terme, respectivement l'âge de la retraite, les prestations de vieillesse des assurances sociales et institutions de prévoyance indigènes ou étrangères sont imputables au revenu. Lorsque la rente d'invalidité de la CPR au moment de l'âge-terme respectivement de l'âge de la retraite est relayée par une rente de vieillesse, celle-ci est toujours considérée comme une rente d'invalidité pour l'application de cet article.
Réduction	4	Le Conseil de fondation peut réduire ou suspendre entièrement les prestations, lorsque l'ayant droit refuse d'accepter une activité raisonnable offerte, qui tient compte de son savoir, de ses capacités et de son état de santé. Le Conseil de fondation peut réduire les prestations dans les mêmes proportions que l'AVS/AI, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire, lorsque l'ayant droit a causé le décès ou l'invalidité par faute grave ou s'il s'oppose à des mesures de réinsertion de l'AI. Lorsque des sanctions pénales et des mesures ont été prises à l'encontre de la personne assurée, il peut y avoir suspension entière ou partielle du versement pendant ce temps. La CPR n'est pas tenue de compenser des refus ou des réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.
Droit fondé sur la responsabilité civile	5	Au moment de l'événement, la CPR peut faire valoir envers des tiers responsables du cas de prévoyance, les prétentions de l'ayant droit, de ses survivants et autres bénéficiaires, jusqu'à concurrence des prestations légales.

Art. 10 Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix

Adaptation des rentes	1	Les rentes sont adaptées à l'évolution des prix, en fonction des possibilités financières de l'œuvre de prévoyance. Le Conseil de fondation décide chaque année si, et dans quelle mesure les rentes sont adaptées.
	2	Dans l'œuvre de prévoyance Employé, les rentes d'invalidité et de survivants obligatoires qui ont couru plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge-terme, selon disposition du Conseil fédéral. Les rentes réglementaires ne sont toutefois adaptées que si les rentes obligatoires adaptées au renchérissement sont plus élevées.

Art. 11 Compensation

Compensation	1	Le droit aux prestations de la CPR peut être compensé avec des créances qui ont été cédées à la CPR par l'employeur, dans la mesure où elles se réfèrent à des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire de l'assuré.
--------------	---	---

Art. 12 Interdiction de cession et de mise en gage

- | | | |
|--|---|---|
| Interdiction de cession et de mise en gage | 1 | Les prestations de la CPR ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage, avant échéance. Font exception, les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et le versement d'avoir de prévoyance en cas de divorce. |
|--|---|---|

Art. 13 Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

- | | | |
|---|---|--|
| Versement anticipé | 1 | Trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, les assurés peuvent faire valoir leur droit au versement d'un montant pour l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins et son propre usage. En présence d'un découvert, la CPR peut reporter temporairement, limiter le montant ou refuser entièrement un versement anticipé, lorsqu'il sert au remboursement d'un prêt hypothécaire. |
| Réduction des prestations de prévoyance | 2 | En cas de versement anticipé, les prestations de vieillesse et un éventuel capital-décès seront réduits et l'avoir de vieillesse, ainsi que l'avoir de vieillesse LPP (si existant), seront diminués en proportion du versement anticipé reçu. L'assuré a la possibilité de conclure à ses frais une assurance complémentaire, auprès d'un assureur vie, pour combler les lacunes de prévoyance causées par le versement anticipé. |
| Remboursement | 3 | Le montant du versement anticipé, ainsi que les intérêts, peut facultativement être remboursé par l'assuré, jusqu'à une période de 3 ans avant l'âge terme. Le montant du versement anticipé doit être remboursé lorsque le logement en propriété est vendu ou loué à des tiers ou lorsque, en cas de décès, aucune prestation de prévoyance n'est exigible. |
| Mise en gage | 4 | Les assurés peuvent mettre en gage les prestations de prévoyance ou de sortie pour un logement en propriété qu'ils utilisent pour leurs propres besoins. |
| Dispositions particulières | 5 | La mise en gage et le versement anticipé, qui peuvent être octroyés par la CPR, sont régis par les dispositions légales, ainsi que par le « Règlement sur l'encouragement à la propriété du logement ». |

Art. 14 Divorce

- | | | |
|-------------------|---|--|
| Principe | 1 | Selon le droit suisse en matière de divorce, le tribunal compétent rend une décision sur le droit des conjoints à une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage. Pour la réduction des prestations de prévoyance, l'art. 13.2 s'applique par analogie. |
| Exercice du droit | 2 | L'exercice du droit de sortie et le montant à transférer se basent sur la sentence exécutoire du tribunal. |
| Rachat | 3 | L'assuré peut exercer le droit de rachat dans le cadre des prestations de sortie perçues (voir le règlement y relatif de l'œuvre de prévoyance). |
| Imputation | 4 | Les montants transférés sur la base d'un jugement de divorce pour un assuré, sont considérés comme des prestations de libre passage apportées, à savoir que l'avoir de vieillesse et l'avoir de vieillesse LPP (si existant) sera augmenté proportionnellement. |

3. Dispositions finales

Art. 15 Somme actuarielle manquante

- | | | |
|-----------------|---|--|
| Somme manquante | 1 | Si le bilan actuariel d'une œuvre de prévoyance présente un découvert, le Conseil de fondation prendra les mesures nécessaires pour combler ce découvert. Ce faisant, il prendra en considération entre autres, le pourcentage du découvert, la structure de la fortune et des engagements ainsi que la structure d'âge des assurés et des rentiers. |
|-----------------|---|--|

Mesures d'assainissement	2	Les mesures suivantes peuvent en particulier être décidées temporairement, dans le cadre des dispositions légales: • cotisations d'assainissement des assurés; • cotisations d'assainissement de l'employeur; • cotisations d'assainissement des rentiers; • réduction des cotisations en cours de formation ou des prestations courantes; • Abaissement en dessous du taux minimal LPP pour l'avoir de vieillesse LPP, dans le cadre des possibilités légales. La somme des cotisations réglementaires ordinaires versées par les employeurs et des cotisations visant à combler un découvert doit être au moins égale à celle des assurés. En cas de découvert de l'œuvre de prévoyance, la CPR peut différer, limiter le montant ou refuser le versement anticipé destiné au remboursement d'un prêt hypothécaire. Lorsque, dans des conditions extraordinaires, telles que catastrophes naturelles, accidents atomiques, actes de terreur ou de guerre, le Conseil de fondation estime que les bases de la prévoyance pourraient être mises en péril, il peut abaisser provisoirement les prestations courantes et futures. Le Conseil de fondation informe les assurés, les rentiers, l'employeur ainsi que les autorités de surveillance sur la durée et l'efficacité des mesures d'assainissement.
--------------------------	---	--

Art. 16 Liquidation partielle

Règlement séparé pour une liquidation partielle	2	Les critères de la marche à suivre dans une liquidation partielle sont régis par un règlement séparé.
---	---	---

Art. 17 Obligation de garder le secret

Obligation de garder le secret	1	Les personnes chargées de l'exécution et du contrôle des affaires de la CPR sont tenues de garder le secret sur tout ce qui touche les conditions personnelles et financières des assurés et de leurs ayants droit.
--------------------------------	---	---

Art. 18 Lacunes du règlement

Cas non réglés	1	Les cas pour lesquels ce règlement cadre ne prévoient pas une règle explicite seront liquidés par le Conseil de fondation en observant et en appliquant par analogie les prescriptions légales.
----------------	---	---

Art. 19 Traductions du règlement

S'il existe des traductions de ce règlement dans d'autres langues, seule la version allemande fait foi.

Art. 20 Adaptation du règlement

Réserve d'adaptation	1	Le Conseil de fondation peut en tout temps, procéder à des adaptations de ce règlement cadre en se basant sur les articles de loi et l'acte de fondation.
Prise de connaissance par l'organe de surveillance	2	Le règlement cadre ainsi que le règlement sur l'organisation et l'élection du Conseil de fondation, le règlement sur l'organisation et l'élection de la commission de prévoyance, le règlement des œuvres de prévoyance, le règlement sur l'encouragement à la propriété du logement, le règlement sur les placements ainsi que toutes les modifications ultérieures des documents précités, seront chaque fois portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 21

Dispositions transitoires

Dispositions
transitoires

- 1 Les assurés à qui des prestations de rente ont été attribuées lorsque les anciens règlements étaient en vigueur perçoivent ces prestations jusqu'à la fin (âge respectivement décès). Aucune prétention ne peut être émise sur les prestations expectantes.

Art. 22

Entrée en vigueur

Entrée en
vigueur

- 1 Ce règlement entre en vigueur au 1er janvier 2011.

Aarau, le 17 janvier 2011

Caisse de prévoyance Ramoneur